

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
3003 Berne

Envoi par courriel :
wirtschaft@bafu.admin.ch

Lausanne, le 2 février 2022

Consultation fédérale - Développer l'économie circulaire en Suisse - Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le projet de révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et vous remercie de l'avoir consulté. Ce projet marque une amélioration par rapport à la situation actuelle et mérite d'être soutenu.

De manière générale, étant donné que l'économie circulaire peut apporter une contribution importante aux objectifs climatiques et qu'elle offre des opportunités d'emplois et de création de plus-value au niveau local, le Conseil d'Etat accueille favorablement ce projet de révision partielle, l'approche ne se limitant pas à la valorisation des déchets, mais visant l'ensemble du cycle d'un produit.

Toutefois, il regrette le fait que de nombreuses dispositions restent de nature potestative. En effet, plusieurs dispositions de ce type visant l'économie circulaire, déjà prévues par la LPE (par ex. l'art. 30a, let. a), n'ont été que très peu utilisées à ce jour. Il s'agit donc d'en tenir compte dans le cadre de cette révision partielle de la LPE. En outre, il regrette que les modifications n'incluent pas davantage de mesures de préservation des ressources naturelles et que « l'efficacité écologique » n'apparaisse que de manière implicite. En effet, seules les dispositions concernant le littering, les emballages et la gestion des déchets y font référence, alors que cette notion postule que la préservation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et du climat sont prioritaires pour la production de biens et de services. De plus, lorsqu'il est fait mention de « préservation des ressources et de protection de l'environnement » dans les différents articles de la loi, il serait souhaitable de faire un lien plus explicite avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la préservation du climat.

Etant donné qu'il existe des mesures qui, bien que conformes à l'économie circulaire, n'améliorent pas le bilan écologique et ont même un effet néfaste sur l'environnement, il est important d'inclure davantage de garde-fous. En effet, ce projet de révision partielle de la LPE met en place des conditions cadres pour le développement d'une économie circulaire en Suisse. Il intègre la notion de cycle de vie et propose aussi des incitations (par exemple spécifications techniques lors d'appel d'offres public et exonération de TVA sur la livraison des matériaux récupérés). Il donne aussi la priorité à la valorisation matière, si la technique le permet, par rapport à la valorisation thermique.

Ces propositions vont dans le sens de la valorisation des déchets et doivent être soutenues. La libéralisation de la collecte de déchets urbains auprès des prestataires privés (art. 31b) risque cependant d'augmenter les volumes transportés. De manière générale, la question des transports n'est que peu abordée. Il serait judicieux de fixer des mesures pour limiter les transports supplémentaires de déchets qui pourraient découler des modifications proposées. Nous vous rendons également attentifs à la question du contrôle de qualité lors de la libéralisation de la collecte de déchets de ménages privés.

L'article 30a prévoit quant à lui de rendre payante ou d'interdire la mise dans le commerce de produits à usage unique. Il conviendrait ici de préciser les conditions de vérification de mise sur le marché de tels produits.

Nous constatons aussi que l'avant-projet ne fait pas état de priorisations entre les différentes ressources naturelles, alors même que le rapport rappelle qu'il faut utiliser ces ressources sans perturber l'équilibre de la nature (page 10). Le Conseil d'Etat se demande dès lors quelle sera la portée du principe d'« utiliser les ressources naturelles sans perturber l'équilibre de la nature » et comment il peut s'appliquer dans des situations critiques, en cas de de sécheresse par exemple.

Bien que nous saluons l'introduction de la possibilité de définir des objectifs, il est dommage que des objectifs mesurables n'aient pas déjà été envisagés.

Pour la préservation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et du climat, il est nécessaire d'agir en amont de la production des biens et des services. Dans cette perspective, il est souhaitable de prévoir la sensibilisation des consommateurs-trices sur leurs habitudes de consommation et sur la notion de sobriété (au-delà de la notion de partage).

Nous saluons l'objectif de prolonger la durée de vie et d'utilisation des produits. Toutefois les dispositions prévues (taxe d'élimination anticipée et contribution anticipée de recyclage, cf. art. 7 al. 6bis et 32a bis et ter) sont insuffisantes pour atteindre cet objectif. Dans la mesure où ceci est compatible avec les dispositions concernant le marché intérieur européen, il est souhaitable de les compléter avec des normes et d'introduire des mesures favorisant la fermeture des cycles.

En ce qui concerne le domaine de la construction, il est important de prendre en compte non seulement la question des ressources, mais aussi la question climatique (par exemple, au-delà de 30% de béton recyclé, il faut plus de ciment que pour du béton neuf, ce qui entraîne de plus fortes émissions de GES).

Finalement, nous regrettons que ce projet, qui se voulait exhaustif, ne traite pas les aspects d'économie de fonctionnalité et d'économie du partage, qui font partie intégrante du concept d'économie circulaire, sont nécessaires et ont un très fort potentiel en Suisse. Il ne suffit pas d'augmenter la durée de vie des produits et de diminuer leur empreinte environnementale, il est également indispensable de mieux les utiliser en les mutualisant, avec pour corollaire d'en produire (et importer) moins et de créer de nouveaux modèles d'affaires et des secteurs d'activité locaux.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose à la modification proposée de l'art. 30 al. 4 LMP. En effet, une modification de cette disposition s'écarterait de l'objectif d'harmonisation souhaité entre la LMP et l'AIMP 2019. De plus, le nouveau droit des marchés publics intègre déjà largement les préoccupations environnementales et de durabilité. Enfin, la formulation proposée est floue dès lors qu'elle maintient une marge d'appréciation (« lorsque cela est approprié... ») permettant ainsi à l'adjudicateur de ne pas prévoir de spécifications techniques s'il n'en veut pas. Nous renvoyons pour le surplus à la prise de position de la DTAP. »

Ce texte ayant suscité plusieurs remarques de la part de ses services, le Conseil d'Etat vous prie encore d'en examiner le détail dans les tableaux annexés.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Annexes mentionnées

Copies

- DGE
- OAE